



PREFET DE L'INDRE

Charte départementale pour le développement de projets photovoltaïques au sol dans l'Indre



Centrale photovoltaïque au sol – commune d'Issoudun - photo DDT 36 (mars 2020)

Ce document a été élaboré avec l'association des maires de l'Indre (AMI), la Chambre d'Agriculture de l'Indre et les services de l'Etat entre mai 2018 et janvier 2020. La charte a reçu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 19 décembre 2019.

Signatures



PRÉFET DE L'INDRE

Monsieur Bonnier
Préfet de l'Indre

Thierry BONNIER



Monsieur Blondeau
Président de l'AMI



Monsieur Chaze
Président de la Chambre
d'Agriculture de l'Indre

Contexte

Dans l'Indre, la dynamique forte de développement du photovoltaïque au sol initiée depuis 2017 s'est confirmée en 2018 et 2019 et se poursuit sur 2020. Ces projets, souvent importants, sont portés quasi systématiquement par des développeurs privés. Ainsi, ils ne génèrent que peu de retombées économiques pour le territoire alors même que souvent la collectivité est propriétaire du foncier consommé.

Le développement des énergies renouvelables est une des grandes politiques publique portée par les gouvernements successifs. Tout comme la préservation du foncier agricole et naturel, fortement rappelée par l'engagement présidentiel sur le principe de « zéro artificialisation nette » du territoire à court terme et dans l'Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à « l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ».

Ainsi, il convient de poursuivre le développement des projets de solaire photovoltaïque de façon maîtrisée en accompagnant son développement et en réduisant au maximum la consommation de foncier naturel ou agricole.

• Les objectifs régionaux et départementaux

Au niveau régional, les grandes orientations du SRADDET arrêtées au printemps 2019 s'imposent. Ainsi, pour les énergies renouvelables, l'objectif ambitieux est d'atteindre une **consommation d'énergie couverte à 100 % par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050**.

Les objectifs pour la filière solaire photovoltaïque sont les suivants (en TWh). La SRADDET ne prévoit pas de répartition des objectifs régionaux par département.

Objectifs	Production 2014 (données OREGES)	Objectif 2021 (budget-carbone 2019-2023)	Objectif 2026 (budget-carbone 2024-2028)	Objectif 2030	Objectif 2050
Solaire photovoltaïque (TWh)	0,19	0,843	1,607	2,383	5,745
Solaire photovoltaïque (Estimation en surface*)	/	843 ha	1607	2383	5745

**De manière générale, il est admis qu'1 ha est équivalent à une puissance installée de 1MWc (sur estimé), soit à une production de 1 000 MWh (sous estimé). 1 TWh équivaut à 1 000 000 MWh*

• Le photovoltaïque au sol en région Centre Val-de-Loire et dans le département de l'Indre

Pour la région Centre val de Loire, la puissance photovoltaïque (au sol et sur toiture) installée au 30 septembre 2019 est de 247 MW. Pour le département de l'Indre la puissance installée équivaut à 65,66 MW dont environ 26 MW installés au sol.

Dans l'Indre, pour illustrer ce fort développement du photovoltaïque au sol, la situation au 1^{er} mars 2020 est présentée ci-dessous :

Centrales PV au sol	En service	autorisées	En instruction	Émergents
Nombres de parc PV	5	9	4	20/25
Puissance installée en MWc (ou surface en ha)	26,8	71,6	86,2	350/380 ha

Parmi les huit projets autorisés, sept l'ont été depuis 2017. En constante augmentation depuis 2016/2017, ces données montrent le fort développement photovoltaïque au sol en cours. Depuis 2019, des projets de solaire photovoltaïque au sol commencent à émerger sur les surfaces agricoles.

Ainsi, a minima, une puissance installée d'environ 100 MWc sera en service dans le département à l'horizon 2020/2022, ce qui représente une production de l'ordre de 100 000 MWh ou 0,1 TWh, soit 1/8 de l'objectif 2021 fixé par le SRADDET pour le solaire photovoltaïque.

La charte départementale sur le photovoltaïque

• Objectifs généraux de la charte

Une approche commune aux élus du département représentés par l'AMI 36, à la profession agricole représentée par la Chambre d'agriculture 36, et à l'État représenté par M. le Préfet de l'Indre, a été élaborée et partagée avec les divers intervenants.

Les partenaires engagés dans cette démarche se proposent de porter collectivement les objectifs suivants :

- un objectif de **développement du solaire départemental ambitieux** qui s'inscrit dans l'ambition d'un « département à énergie positive », en cohérence avec l'objectif français de neutralité carbone à l'horizon 2050 et l'objectif régional du SRADDET d'atteindre 100 % d'énergie renouvelable à l'horizon 2050 ;
- l'intégration du développement du photovoltaïque dans la construction de **projets de territoires**, partagés par les citoyens et permettant de réelles retombées pour l'économie du territoire.
- la **préservation du foncier agricole et naturel**, en privilégiant l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures et sur des terres artificialisées ou dégradées présentant peu d'intérêts en termes paysagers et naturels ;
- la prise en compte et l'encadrement des projets de PV au sol dans les **documents d'urbanisme**.

Concrètement, il est ainsi demandé aux élus, aux propriétaires privés de foncier et de bâtiments, et aux développeurs de projets photovoltaïques, pour les actions et projets qui les concernent, de respecter les éléments de cette charte.



Centrale photovoltaïque au sol- commune d'Issoudun-photo DDT 36 (mars 2020)

• Les Principes de la charte applicables à l'ensemble des projets photovoltaïques au sol

Les partenaires de cette charte s'engagent sur les 3 principes suivants de mise en œuvre.

Ces principes font l'objet de certaines **dérogations et cas particuliers**, eux aussi encadrés par le présent document.

Principe n°1 : Limiter la consommation de foncier agricole, forestier et naturel ou « pas de projet photovoltaïque au sol sur terres agricoles »

Les centrales solaires ou parcs photovoltaïques au sol sont des installations de plusieurs mégawatts (MW) couvrant généralement plusieurs hectares (ha) et donc fortement consommatrices d'espaces.

Dès lors, au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, il est indispensable de privilégier l'implantation des installations solaires photovoltaïques au sol dans des espaces non productifs du point de vue agricole ou forestier et sans enjeux paysagers ou naturels.

Émanant de la réglementation nationale et des stratégies locales pour un développement équilibré du territoire, les partenaires de la charte s'engagent à faire appliquer les priorités rappelées dans l'encadré n°1.

Les services de l'État, avec l'appui des élus et partenaires, fourniront dans l'année suivant la signature de la charte un **recensement des sites dégradés, pollués ou artificialisés à l'échelle départementale**. Il sera porté à la connaissance des élus locaux et des développeurs.

Les réflexions d'implantation, qui peuvent être portées par une commune ou une communauté de communes, doivent se faire, en ayant **une démarche prospective et planifiée, à l'échelle minimale du territoire de la Communauté de communes**. Les SCOT sont aussi des outils importants pour organiser ce développement.

Elles doivent tenir compte du mix énergétique possible ou souhaité sur le territoire : chaque territoire ayant des potentiels et contraintes différentes pour accueillir les différents types d'énergies renouvelables, certains peuvent souhaiter promouvoir un développement photovoltaïque plus marqué du fait de l'absence d'autres possibilités. Ainsi, les partenaires de cette charte s'engagent à prendre en compte cet élément dans l'analyse des possibilités et des projets d'un territoire.

Par exemple, sur le territoire du Parc régional de la Brenne, présentant des enjeux biodiversité et paysagers reconnus, des projets pourraient être envisagés sur des surfaces non agricoles (ou friches, dont la surface est rapportée en progression) pré-identifiées dans les documents d'urbanisme, dans le respect du plan paysage et de la stratégie de développement des énergies renouvelables du PNR. Une vigilance particulière sera toutefois demandée sur le volet biodiversité de l'étude d'impact.

ENCADRE 1 : SITES D'IMPLANTATION POUR DU PHOTOVOLTAÏQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

⇒ Mise en œuvre départementale du Principe n°1 : Limiter la consommation de foncier agricole, forestier et naturel

Les sites à proscrire

En conséquence, les implantations de parcs photovoltaïques au sol au sein des espaces suivants sont prosrites :

- **Sites à vocation agricole** : terres agricoles et déclarées ou non à la PAC sur l'une des 10 dernières années ; ou terres ayant un potentiel agronomique intéressant, cultivées ou non ;
- **Sites à vocation sylvicole** ou terres ayant un potentiel sylvicole intéressant ;
- **Sites présentant de forts enjeux environnementaux** identifiés (sites Natura 2000, réserves naturelles, zones de protection des biotopes, ZNIEF), ainsi que les zones humides ou tout autre site riche en biodiversité (base : inventaires existants ou étude floristique et faunistique lors de l'étude d'impact).
- **Sites indispensables au maintien de cette biodiversité** et au fonctionnement de ces espaces (forêts, certains maillages et corridors écologiques importants, les sites identifiés dans les travaux « trames vertes- trames bleus » ou dans des documents d'urbanisme), et sites soumis à des risques naturels forts.
- **sites à forts enjeux paysagers** : un projet photovoltaïque au sol n'a pas vocation à être implanté dans un site faisant l'objet d'une protection réglementée (sites classés ou inscrits, sites patrimoniaux remarquables (SPR), abords d'un monument historique, ...etc). Par extension, tout point culminant ou en forte co-visibilité de paysages remarquables est à proscrire.

Pour les sites à vocation agricole, l'analyse pourra s'appuyer sur les déclarations PAC, les photo-aériennes ou sur les catégories de terres au cadastre. L'analyse du potentiel agronomique s'appuiera sur la carte des sols de l'Indre (BDSOL INDRE - © CDA36/INRA) et sur les investissements réalisés sur les parcelles (drainage, irrigation, conversion à l'agriculture biologique...). Pour les grandes cultures le potentiel agronomique intéressant se trouve entre les catégories « moyen » à « élevé ». Le potentiel agronomique pour les cultures spécialisées, maraîchage, arboriculture, vigne, etc. sera également apprécié.

De manière similaire, le jugement du potentiel sylvicole nécessitera une analyse objectivée de la qualité des stations.

Les sites à privilégier :



Inciter au développement du solaire sur bâtiment : Les élus et les porteurs de projet sont invités à promouvoir et développer le photovoltaïque sur bâtiments – bâtiments tertiaires ou industriels, résidences individuelles ou collectives, ou bâtiments agricoles.

- ✓ Même si ce document concerne les parcs au sol, il est important de rappeler qu'il s'agit là d'une démarche prioritaire. Les collectivités sont invitées à promouvoir ces projets par des démarches actives auprès des habitants ou entreprises de leur secteur, et par son intégration dans les documents d'urbanisme.
- ✓ Dans le cadre de l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques sur de nouveaux bâtiments agricoles, celui-ci doit être nécessaire au maintien ou au développement d'une exploitation agricole pérenne, proportionné et adapté aux besoins de l'exploitation, et être implanté de manière satisfaisante (cela signifie, et sauf autres contraintes techniques ou réglementaires dûment justifiés : être à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation, de façon à minimiser l'emprise foncière ; implanté en cohérence avec la trame parcellaire, la topographie et les bâtiments voisins).

La loi énergie climat du 8 novembre 2019 met en place des obligations d'installations de procédés de production d'énergies renouvelables (ou de système de végétalisation) sur les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux de plus de 1000², ainsi que sur les aires de stationnement associées.

L'**autoconsommation** se définit comme le fait de consommer sa propre production d'électricité. Depuis 2016, les dispositions législatives de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, facilitent le développement de l'autoconsommation (obligations pour les gestionnaires de réseaux, appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie ...) et notamment celui de l'**autoconsommation collective**. L'autoconsommation est collective lorsque les producteurs ou les consommateurs finaux sont multiples. Les installations d'autoconsommation collectives sont particulièrement pertinentes pour les bâtiments industriels, tertiaires ou agricoles mais également pour les habitats collectifs.



Toiture photovoltaïque – Indre – photo DDT 36 (mars 2020)



Implanter des projets de centrales photovoltaïques au sol sur sites pollués, dégradés, ou déjà artificialisés :

Les porteurs de projet doivent prospecter en priorité les **sites dégradés, pollués ou artificialisés comme les anciennes carrières** (non encore réhabilités), les **sites et terres pollués, les friches industrielles, et autres sites non productifs** ... Ils doivent alerter les propriétaires de fonciers et les élus sur les sites possibles d'implantation et ceux proscrits rappelés dans l'encadré ci-dessus.

Même sur ce type de site, une **grande vigilance reste attendue dans la préservation de la biodiversité** : *Tous les projets devront prendre en compte la biodiversité qu'elle soit ordinaire ou remarquable, avérée ou non par un classement.* Pour respecter la séquence « éviter, réduire, compenser », les enjeux environnementaux doivent être pris en compte le plus en amont possible, dès la conception des projets (l'état des lieux faune-flore-habitat doit être engagé dès le début des études).

Les élus du département doivent identifier lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme ou lors de l'émergence d'un projet sur leur territoire, à une maille inter-communale, les sites artificialisés, dégradés, ou non agricoles (ou friches) sans enjeu naturel ou paysager, propices au développement de parcs photovoltaïques. Les surfaces en eaux anthropisées (retenues colinéaires, anciennes carrières ...) sans enjeu naturel ou paysager seront également privilégiées.

Les élus sont de plus invités à :

- **Encadrer le développement des parcs au sol** en dehors de ces zones, et notamment dans les zones d'activités dont l'usage premier doit rester centré sur l'accueil d'activités économiques créatrices d'emploi locaux.

- Préciser dans le règlement d'urbanisme dont ils ont la compétence, **les conditions d'installation** de ces parcs, dans le respect des principes de la charte.



Centrale photovoltaïque au sol- commune de Chaillac -photo DDT 36 (mars 2020)

Principe n°2 : Élaborer des projets bénéfiques au territoire, c'est-à-dire s'inscrivant dans une démarche partenariale associant les élus et habitants d'un territoire, et lorsque nécessaire la profession agricole

Tous les acteurs s'engagent à développer des projets bénéfiques au territoire, permettant d'inscrire le territoire comme acteur et bénéficiaire de cette transition énergétique. La création de parcs photovoltaïques doit apporter des retombées économiques locales allant au-delà de la seule fiscalité pour les collectivités.

- ✓ Un projet bénéfique au territoire est un **projet associant dès son émergence l'ensemble des partenaires du territoire impliqués**, penser pour et avec le territoire, s'intégrant harmonieusement dans ce territoire, et présentant des **retombées économiques locales significatives et durables** – avec par exemple le portage par une collectivité locale, des financements participatifs, le recrutement d'entreprises locales pour sa construction et sa maintenance, etc.
- ✓ Ces éléments sont à discuter dès la conception du projet de parc afin de définir avec la commune et/ou la communauté de communes la gouvernance et le cadre économique souhaité par les élus du territoire. Pour réussir cela, les développeurs devront s'engager aux côtés de la collectivité à mettre en œuvre l'approche retenue. Cela peut concerner la mise en place de comités de pilotages, une circulation de l'information renforcée auprès de la population, un montage économique favorable aux habitants et aux acteurs économiques du territoire, une gestion favorable à la biodiversité locale du parc photovoltaïque, etc.
- ✓ La commune ou la communauté de communes peuvent se rapprocher du **SDEI 36**, qui dispose de la compétence pour accompagner les collectivités dans leur dialogue avec les développeurs et dans la conception de projet maximisant les retombées locales. Ce principe, hormis si la commune est porteuse du projet, n'implique aucunement pour la commune de devoir engager une étude ou une AMO à ses frais.

Principe n°3 : Pour tous les projets, prévoir une remise en état du site

Compte-tenu de la pression sur le foncier, liée aux activités humaines et économiques, et quel que soit le site d'implantation retenu, le porteur de projet aura pour obligation **la remise en état du site** en fin d'exploitation ainsi que le démantèlement et le recyclage des panneaux. Le cas échéant la remise en état devra être d'un potentiel agronomique équivalent au potentiel avant exploitation du site photovoltaïque.

- ✓ Ces engagements devront être conclus entre le porteur de projet et les élus dès la phase amont du projet et devront être affichés dans le contrat de location des terrains, avec mise en place de garanties financières afin de palier toute défaillance.

• Les dérogations



Deux dérogations sont acceptées au principe n° 1 de la charte « limitation de la consommation de foncier agricole et nature » :

DÉROGATION N°1 sur certains sites en friche avérée : Dès lors qu'une commune et/ou communauté de communes souhaiterait développer un projet, mais ne disposeraient d'aucun site artificialisé ou dégradé, une discussion sur **un terrain en friche sans valeur naturelle ni agricole ou sylvicole** peut s'engager avec les services de l'État et la profession agricole.

- > Les **friches** sont des surfaces supportant des boisements spontanés récents (moins de vingt ans) liés à l'abandon par d'autres usages. Il ne peut s'agir en aucun cas des sites naturels prescrits ou importants pour le fonctionnement et le maintien de la biodiversité comme rappelé dans le principe n°1. Tout comme il ne peut s'agir de terrain à vocation agricole ou sylvicole rappelé dans le principe n°1, de forêts, d'espaces paysagers sensibles ou de sites soumis à des risques naturels forts. Les parcelles déclarées en jachères à la PAC et qui ont une obligation d'être entretenues ne sont réglementairement pas des friches.
- > Il est aussi rappelé que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) considère comme inéligible à ses appels à projet des terrains pour lesquels une autorisation de défrichement est nécessaire ou a été donné il y a moins de 5 ans. Tant que cette condition demeure, une analyse de la situation du terrain pré-identifié auprès de la DDT est vivement conseillé.

DÉROGATION N°2 sur certaines terres agricoles à très faible potentiel agronomique :

Dès lors qu'une commune et/ou communauté de communes souhaiterait développer un projet, mais ne disposeraient d'aucun site pertinent (dégradé, artificialisé ...) ou d'aucun site non agricole (friche) pour un tel projet, une discussion peut s'engager avec la profession agricole pour réfléchir à **un projet sur des terres agricoles, et ce dès lors que le projet développé intégrera des retombées pour l'économie agricole.**

L'encadre n°2, page suivante, précise les conditions de cette dérogations qui doit rester exceptionnelle.

DÉROGATION N°3 en annexe de terres dégradées :

L'implantation d'un projet **pour partie** sur des parcelles à usage agricole, naturel ou forestier d'un **projet de résorption** d'un site dégradé ou artificialisé et conditionnant l'équilibre du projet, pourra être examiné par dérogation. La qualité agronomique du foncier prélevé, l'intérêt absolu pour la Rentabilité du projet d'ensemble, la recherche d'options autres ou moins consommatrices, seront Nécessaires pour accepter ou pas cette dérogation. La surface du foncier annexe au site dégradé ne pourra aller **au delà de la surface du site dégradé elle-même et ne dépassera pas 2,5 ha** au maximum.

ENCADRE 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA DÉROGATION N°2 POUR DES PROJETS SUR CERTAINES TERRES AGRICOLES A TRÈS FAIBLE POTENTIEL AGRONOMIQUE

Un tel projet doit être compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Les partenaires de la charte pourront s'appuyer sur les éléments de cadrage qui pourraient venir du niveau national ou régional et sur les éléments jurisprudentiels suivants (*jurisprudence CAA de Nantes du 29/12/2017, arrêt du Conseil d'État du 8 février 2017, arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 2019*) : le projet devra permettre l'exercice d'une activité agricole significative au regard des activités exercées dans la zone concernée et celles effectivement exercées dans le projet, en tenant compte de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux. Il appartient en dernier ressort à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si ces éléments sont respectés.

En zone A ou N, il doit notamment respecter l'article L.151-11 du code de l'urbanisme qui autorisent les « installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

La seule activité de pacage par des ovins, ou de production de miel, qui s'assimile plus à une activité d'entretien, ne saurait en général constituer une activité agricole significative.

Un tel projet doit rester exceptionnel et dérogatoire, et validé par l'ensemble des partenaires de cette charte

- Le plus en amont, lors de l'émergence du projet :
 - Par des échanges informels entre les élus et la profession agricole
 - Par un passage obligatoire en **comité technique élargi du pôle transition énergétique** – associant les services de l'État, de la Chambre d'agriculture, du SDEI et les élus de la commune et de l'EPCI concerné.
 - Par l'intermédiaire de la **CDPENAF**, soit lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, ou par défaut dans le cadre d'une saisine systématique de la DDT pour les projets de photovoltaïque au sol.
- Cette orientation devra s'appuyer sur la **démonstration par le porteur de projet, qu'il soit privé, communal ou EPCI, de l'absence de site artificialisé, pollué ou dégradé pertinent** pour un usage photovoltaïque, **ou de site non agricole (friche) sans enjeu naturel, forestier ou paysager**. Cette démonstration doit se faire à **l'échelle minimale du périmètre de l'intercommunalité**.
- **Les terres envisagées doivent présenter un « très faible potentiel agronomique »**, établi de manière objective à partir de la carte des sols de l'Indre (BDSOL INDRE - © CDA36/INRA) et ne devront pas avoir fait l'objet d'investissements agricoles encore fonctionnels permettant d'améliorer le potentiel de production (drainage, travaux d'irrigation, agriculture biologique...)
- Cette ouverture sur des terres agricoles de faible valeur est nécessairement conditionnée à l'élaboration d'un réel projet bénéfique au territoire **impliquant l'économie agricole et les agriculteurs locaux**. Il doit intégrer une démarche d'intéressement tournée vers la profession agricole, ainsi que prévoir le maintien d'une valorisation agricole maximale du site. Il ne peut donc pas être un projet d'intérêts privés exclusifs. Il devra entraîner des retombées économiques locales significatives et durables et impliquer la participation des citoyens.
- Le document d'urbanisme, s'il existe, devra évoluer pour intégrer dès que possible ce projet.

• Les cas particuliers

⇒ Agrivoltaïsme

La notion d'agrivoltaïsme recouvre les installations qui permettent de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une coexistence sur un même espace. Ces projets sont reconnus comme complémentaires à une activité agricole et donc permettent de conserver la destination agricole du foncier. Ils sont donc autorisables en zone A ou N (sous réserve des éventuelles autres contraintes du règlement d'urbanisme local).

Par définition, l'agrivoltaïsme regroupe principalement les serres photovoltaïques, mais également tout système permettant, pour une production agricole de base, d'utiliser le même espace pour une production photovoltaïque complémentaire qui apporte alors une fonctionnalité annexe aux cultures (ombrage, protection contre les aléas climatiques, etc). Dans le cas d'agrivoltaïsme, le développement du photovoltaïque devra être un soutien et une protection aux activités agricoles directement concernées.

⇒ Une analyse au cas par cas est donc à réaliser. Les porteurs de projet sont invités à être accompagnés par la Chambre d'agriculture de l'Indre pour démontrer la pertinence et la complémentarité du projet.

⇒ Une étude nationale de l'ADEME est en cours pour préciser la définition et le cadre national à l'agrivoltaïsme. Ces éléments seront intégrés dans l'application de la Charte, et dans la Charte elle-même lors d'une prochaine révision.

⇒ Des projets en zones d'activité, sur des terrains ayant conservé un usage ou une capacité agricole :

Si les terrains d'une zone d'activité sont constructibles par essence, à l'origine, ils ne l'ont pas été pour une construction de centrale photovoltaïque. L'Indre compte une surface notable de zones d'activités non occupées, souvent en proximité et en entrée de ville (enjeux paysagers et concurrence avec le développement des logements), sur des terres exploitées ou non, et très souvent de bonne qualité agronomique (enjeu alimentaire et impact sur l'économie agricole).

Afin de garantir un développement maîtrisé et consensuel du photovoltaïque au sol, les communes et/ou communautés de communes qui porteraient ou accepteraient ce genre de projet mèneront un travail de concertation en amont pour expliquer le projet auprès de l'ensemble des partenaires de la charte, démontrer la pertinence du projet sur ce site, et démontrer qu'il ne fera pas concurrence avec les usages initialement prévus pour cette zone (activités économiques, artisanats, logements, etc).

Pour cela, la commune et/ou la communauté de communes, avec l'appui du porteur de projet si nécessaire, apporteront des éléments de justifications à l'échelle du périmètre intercommunal sur :

- l'absence d'autres sites moins consommateurs de foncier agricole productif à l'échelle du périmètre de l'intercommunalité (des sites artificialisés comme les anciennes carrières, les sites pollués, les friches industrielles, et surfaces non agricoles ou friches)
- un état des lieux des zones d'activités de la commune et de la communauté de communes, afin de démontrer :
 - qu'il s'agit d'une zone d'activité faiblement attractive économiquement et sans perspectives de développement démontrée à moyen terme.
 - qu'elle(s) dispose(nt) encore de réserves foncières conséquentes non-valorisées et qu'il n'y aura donc pas de répercussion future sur la consommation de terres agricoles de leur périmètre.
- Les communes et les communautés de communes compétentes sont invitées à appuyer cette création de parc photovoltaïque d'un projet de planification cohérent, la mise à jour du document d'urbanisme étant la meilleure démonstration qu'il n'y a pas demande de création ou d'extension notable de nouvelles zones d'activités pour venir compenser les surfaces de zones d'activités perdues.

Pour tous ces cas particuliers : un examen au cas par cas sera effectué le plus en amont possible dans le cadre du pôle « transition énergétique » en présence des élus concernés et de la Chambre d'agriculture.

• Les outils de mise en œuvre et les procédures d’instruction

Les porteurs de projets et les partenaires de cette charte s’engagent à discuter le plus en amont possible de leur projet avec la profession agricole, le SDEI et les services de l’État.

⇒ Le respect de la charte sera aussi obtenu et mis en œuvre par l’ensemble des partenaires :

- par l’intermédiaire de la CDPENAF dans le cadre de l’élaboration ou de la révision d’un document d’urbanisme, où les parcs existants sur le territoire, les règles et cadrages proposés (ou leur absence) et les projets à venir seront pris en compte au moment de l’analyse de la consommation de foncier ;
- par un passage obligatoire en comité technique élargi du pôle transition énergétique, lors de l’émergence d’un projet si le document d’urbanisme ne détermine pas de zonage spécifique.

L’État tiendra compte de l’avis de ces deux instances dans le processus d’instruction des autorisations des projets, dans le respect du cadre réglementaire.

Une révision de la charte sera réalisée, a minima, tous les trois ans. Elle pourra s’appuyer sur une comparaison des dynamiques et des chartes de fonctionnement des autres départements environnant.

Un état des lieux de son application sera effectué annuellement. Cet état des lieux devra permettre de s’assurer au niveau départemental de la mobilisation prioritaire des sites dégradés ou artificialisés et du respect du caractère exceptionnel de certaines dérogations. Des adaptations dans la mise en œuvre ou dans le contenu de cette Charte pourront en être proposées.

⇒ Nécessité d’un document d’urbanisme et d’un zonage adapté :

Un zonage adapté doit se traduire dans un document d’urbanisme (zonage Ne ou AUye mention « énergie renouvelable ») qui permettra d’avoir une traduction opposable du projet des élus, et qui rendra éligible le projet à l’appel à projet de la CRE (sauf évolution des critères d’accès actuels). Le document d’urbanisme communal ou intercommunal mentionnera également l’interdiction sur d’autres secteurs à préserver de ce type de projet afin garder une maîtrise de son développement.

⇒ Procédure d’instruction :

L’installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (code de l’urbanisme, de la construction, de l’environnement, droit électrique,...) et nécessite d’effectuer un certain nombre de démarches préalables suivant le type de l’installation.

L’annexe jointe rappelle les différentes autorisations et règles à respecter pour ce type de projet.

En la matière, la vigilance des porteurs de projets et des élus est appelée sur :

- **Quel que soit le projet, l’instruction des permis de construire, de la compétence du Préfet au nom de l’État, est menée au regard du document d’urbanisme opposable :** ces projets requièrent une parfaite compatibilité avec le règlement d’urbanisme en vigueur sur le terrain concerné (RNU, POS, PLU, PLUi), et soumis à avis en périmètre monument historique, site inscrit ou classé. L’accès à l’appel à projet de la CRE est lui aussi soumis au statut du foncier sur lequel le projet porte.
- **Les projets de parc photovoltaïque au sol seront systématiquement présentés à la CDPNAF pour avis,** ainsi que les études préalables et les propositions de compensation pour les projets qui y sont soumis.
- **La réalisation d’une étude préalable sur l’économie agricole est obligatoire pour les projets en zones A, N ou AU d’un document d’urbanisme et prélevant plus que le seuil fixé par arrêté départemental** (seuil fixé à 2,5 ha de terres agricoles au moment de la signature de la présente Charte). Cette étude est à réaliser en amont du dépôt de permis de construire. En présence d’effets notable sur l’économie agricole qui ne seraient pas évitables, le porteur de projet est invité à proposer une compensation.

La CDPENAF du département a mis en place une doctrine départementale pour la mise en œuvre de la « compensation agricole », avec la possibilité de mener une étude simplifiée et d’utiliser un barème unique pour les cultures et prairies impactées. Des propositions de projets structurants pour les filières agricoles locales peuvent aussi être sollicités auprès de la Chambre d’agriculture ou de la sous-commission « compensation agricole » de la CDPENAF.

Annexe charte photovoltaïque au sol

Réglementation et procédure applicable

aux projets de photovoltaïque sur toiture et au sol

L'installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (code de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique...) et nécessite d'effectuer un certain nombre de démarches préalables suivant le type de l'installation.

- **Au titre du code de l'urbanisme :**

Ces projets requièrent une parfaite compatibilité avec le règlement d'urbanisme en vigueur sur le terrain concerne (RNU, POS, PLU, PLUi), et soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France en périmètre monument historique, site patrimonial remarquable, site inscrit ou classe.

Photovoltaïque sur bâtiments :

✓ sur les constructions existantes, une déclaration préalable (DP) est nécessaire car la pose de panneaux photovoltaïques (en toiture ou en façade) modifie l'aspect de la construction.

✓ sur les constructions nouvelles :

Selon la procédure applicable à la construction du bâtiment support définie par le Code de l'Urbanisme.

Centrales au sol :

L'autorisation au titre du code de l'urbanisme relève de la compétence du Préfet au nom de l'État (instruite par la DDT) à l'exception des installations dont la fonction principale n'est pas la production d'énergie (ombrières par exemple.....).

✓ hors secteur protégé (hors site patrimonial remarquable, abords de monument historique, site classe ou inscrit, réserve naturelle...) :

Installation PC < 3kWc et Hauteur maximale au -dessus du sol ≤ 1,80 m Dispense de formalités au titre du code de l'urbanisme	Installation PC < 3kWc et Hauteur maximale au -dessus du sol > 1,80 m Déclaration préalable (DP) R. 421-9 du code de l'urbanisme
Installations ≥ 3 kWc et ≤ 250 kWc (quelle que soit la hauteur) Déclaration préalable (DP) R.421-9 du code de l'urbanisme	Installations > 250 kWc (quelle que soit la hauteur) Permis de construire (PC)

✓ en secteur protégé (site patrimonial remarquable, abords de monument historique, site classe ou inscrit, réserve naturelle, ...) :

Outre les autorisations spécifiques à demander selon la protection particulière du secteur, les exigences sont plus fortes en matière d'autorisation d'urbanisme. Ainsi, pour un parc photovoltaïque au sol d'une puissance :

- strictement inférieure à 3 kWc, une déclaration préalable est nécessaire
- supérieure ou égale 3 kWc un permis de construire est obligatoire

➤ Implantations de projets dans les zones à risque

Les projets de construction sont soumis à la réglementation dans les zones inondables et les zones de mouvements de terrain selon les règlements et les zonages en vigueur dans le département (PPR inondation et R111-3 du Code de l'Urbanisme ayant valeur de PPRI, PPRmt). Par ailleurs, des sondages géotechniques sont à prévoir dans certaines communes concernées par les cavités.

- **Au titre du code de l'environnement**

Pour une installation au sol d'une puissance supérieure ou égale à 250kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale (Une étude d'impact est à joindre au dossier de permis de construire) et fait également l'objet d'une enquête publique, conduite dans le cadre de l'instruction du permis.

Pour une installation sur serres et pour les ombrières d'une puissance supérieure ou égale à 250kWc, le projet est soumis à un examen au cas par cas

L'implantation d'un projet en site classé nécessite un accord du Préfet au titre du code de l'environnement (art L.341-10).

En outre, la présence d'espèces protégées nécessitera une demande de dérogation espèces protégées, et la proximité de zones Natura 2000 devra faire l'objet d'une évaluation d'incidences.

Par ailleurs, pour tout projet d'implantation de panneaux photovoltaïques dans l'emprise d'une ICPE, il convient de consulter en amont l'inspection des installations classées compétente (UD DREAL ou DDPP).

- **Au titre du code de l'énergie**

L'autorisation d'exploiter

L'exploitation d'une nouvelle installation de production d'électricité est soumise à autorisation administrative, en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Ainsi, les installations utilisant l'énergie radiative du soleil doivent solliciter une autorisation d'exploiter dès que le seuil de puissance installée de 50 MW est atteint, auprès de la direction de l'énergie, Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, DGEC - Direction de l'énergie, Sous-direction des systèmes électriques et énergies renouvelables, 92055 La Défense Cedex. (art L 311-2)

La demande de raccordement

Conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie, une demande d'approbation du projet d'ouvrage privé de raccordement devra être envoyée à la DREAL.

La demande de raccordement au réseau public doit être faite au gestionnaire du réseau public auquel le producteur souhaite raccorder son installation de production.

L'achat de l'électricité

Photovoltaïque sur bâtiments

Seules les installations de puissance inférieure ou égale à 100kWc implantées sur bâtiment sont éligibles à un tarif d'achat, dans le cas contraire, il faut passer par le mécanisme des appels d'offres. Le tarif d'achat est déterminée selon le trimestre de votre demande de raccordement au réseau et il est défini dans l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017.

Deux tarifs d'achat sur 20 ans ont été définis en fonction de la puissance de l'installation (inférieure ou supérieure à 9kWc). De plus, ils distinguent les installations vendant la totalité de l'électricité produite et les installations auto-consommant une partie de l'électricité.

L'instruction des appels d'offres pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques est réalisée par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et c'est le ministre en charge de l'énergie qui désigne les lauréats après avis de la CRE.

Dans ce cadre, ce sont les candidats qui proposent un prix d'achat en €/MWh, qui toutefois doit être compris dans un intervalle spécifique dans le cahier des charges d'appel d'offres.

Les charges d'accès au réseau sont fixées et facturées annuellement pour les installations de puissance inférieure à 36 kW et semestriellement pour celles de puissance supérieure, par le gestionnaire de réseau. Les charges sont indexées chaque année au 1er août et détaillées sur le site photovoltaïque.info

Centrales au sol

Le mode d'attribution de l'obligation d'achat en guichet ouvert prévu par l'arrêté ministériel tarifaire du 9 mai 2017 n'est pas applicable pour les installations photovoltaïques au sol, sauf dans le cas particulier des installations de puissance inférieure à 3kWc et de hauteur inférieure à 1,80 m.

Le porteur de projet doit alors avoir recours au mécanisme d'appels d'offres.

- **Au titre du code forestier**

Si le projet est situé en zone forestière et si les surfaces défrichées appartiennent à un massif de plus de 4 hectares (pour la Brenne), ou 0,5 hectare (pour le reste du territoire) alors une **autorisation de défrichement** est à demander auprès de la Direction départementale des territoires (DDT).

Cette autorisation est **préalable** a toute autre autorisation administrative (en particulier le permis de construire).

Si le projet est situé sur des parcelles boisées classées en Espace Boisé Classé (EBC) alors la demande de défrichement est **rejetée** (art. L.113-2 du code de l'urbanisme).

Des mesures compensatoires au défrichement s'appliquent :

- si le projet nécessite un défrichement supérieur ou égal à 25 ha alors une étude d'impact et une enquête publique sont obligatoires.
- si le défrichement est soumis à autorisation (L341-3 du code forestier) ou pour d'autres déboisements supérieur à 0,5 ha, même fragmenté alors la demande de défrichement est soumis à la procédure de cas par cas au titre de l'annexe 2 de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

- **Au titre du code rural**

Les installations soumises à étude d'impact systématique (article R 122-2 code de l'environnement), totalement ou en partie situées sur des surfaces affectées ou ayant connu une activité agricole (au sens de l'article L311-1 du code rural) dans les 5 dernières années en zone Agricole, forestière ou Naturelle d'un document d'urbanisme opposable, ou 3 dernières années en zone à urbaniser (AU) et prélevant une surface agricole minimum de 2,5 hectares sont soumises à une **étude préalable sur l'économie agricole**.

Cette étude précise les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et les **mesures de compensation collective agricole**, soumises à avis du Préfet, au vu de l'étude et après analyse de la CDPENAF (décret 2016-1190 du 31 août 2016).

- **Au titre du code du patrimoine**

Les projets situés dans le périmètre, ou dans le champ de visibilité d'un édifice classe ou inscrit au titre des monuments historiques, ou en site patrimonial remarquable sont soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

Cette procédure est intégrée, pour les projets en relevant, à la procédure initiée au titre du code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

En conséquence, elle doit faire l'objet d'une demande spécifique et être menée à part, dans le cas où le projet est dispensé de procédure au titre du code de l'urbanisme.